

Charte du doctorat

ADOPTÉE PAR LE [CONSEIL D'ADMINISTRATION](#) DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY, LE 21 SEPTEMBRE 2016 APRES AVIS FAVORABLE DU [CONSEIL ACADEMIQUE](#) DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY, LE 20 SEPTEMBRE 2016 ET APRES AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE DU [CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL](#) DE L'UNIVERSITÉ PARIS-SACLAY DU 6 JUILLET 2016.

I. CONTENU

I.	Contenu	1
II.	Préambule.....	2
II.1	La formation doctorale, une définition.....	2
II.2	Le doctorat de l'Université Paris-Saclay	2
II.3	La charte du doctorat, une définition, des objectifs.....	3
II.4	Champ d'application	4
III.	Commissions, comités et jurys	4
III.1	Le jury de soutenance	4
III.2	Le comité de suivi individuel.....	5
III.3	La commission ou le jury d'admission en doctorat	5
IV.	Les acteurs d'un projet de formation doctorale.....	6
IV.1	Le doctorant ou la doctorante	6
IV.2	Le directeur ou la directrice de thèse	8
IV.3	Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche	10
IV.4	Le directeur ou la directrice de l'école doctorale	11
V.	Médiation et résolution des conflits	12
VI.	Visas du doctorant et de son directeur de thèse (cf. II.4)	14
VII.	Visa du directeur de l'unité de recherche (cf. II.4).....	14
VIII.	Visa du directeur de l'école doctorale (cf. II.4).....	14



II. PREAMBULE

II.1 LA FORMATION DOCTORALE, UNE DEFINITION

Le doctorat est le plus haut diplôme national de l'enseignement supérieur français qui est reconnu au niveau européen (système L. M. D¹) et à l'international. Il fait l'objet d'un cadrage réglementaire précis, tant dans sa définition et ses exigences que dans ses modalités. L'essentiel est dit en quelques mots, extraits de l'article de loi qui le définit (L612-7²):

« Le troisième cycle est une **formation** à la recherche et par la recherche, qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de **travaux scientifiques originaux**.

Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique.

Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale.

Elles constituent une **expérience professionnelle** de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

Les formations doctorales sont organisées dans le cadre **d'écoles doctorales** dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.»

II.2 LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Dans le cadre de l'initiative d'excellence IDEX Paris-Saclay, les **établissements membres** de l'Université Paris-Saclay se sont engagés dans la construction d'un espace doctoral commun, en s'appuyant sur des équipes de recherche et de formation du plus haut niveau international. Ce projet répond à l'ambition partagée de faire du **doctorat de l'Université Paris-Saclay** un diplôme phare, qui participe à la renommée et à l'attractivité internationale de l'université, qui puisse être **valorisé** par les docteurs/docteures et qui bénéficie d'un haut niveau de **reconnaissance** par ceux qui feront appel à leurs compétences et à leur expertise en **France et à l'étranger**.

Depuis le 1^{er} Septembre 2015, l'Université Paris-Saclay est **accréditée** pour délivrer un **diplôme de doctorat**, visible et lisible, inscrit dans une démarche qualité. Elle définit et coordonne une politique et des actions communes à 22 établissements membres, associés ou partenaires pour la formation doctorale, organisées par 20 écoles doctorales, fédérées au sein d'un collège doctoral unique. Les diplômes de doctorat portent le double sceau de l'Université Paris-Saclay et de l'établissement de préparation du doctorat.

Ensemble, les établissements membres et associés de l'Université Paris-Saclay :

- se sont engagés à **mutualiser** leurs moyens, **coordonner** leurs capacités de recherche et leur potentiel d'encadrement, pour promouvoir, structurer et assurer la visibilité, d'une offre de formation doctorale de qualité ;
- organisent un suivi de la mise en œuvre de la politique de formation doctorale commune ; s'assurent de la transparence, de l'équité, de l'ouverture de chacun des processus ;
- organisent collectivement un **recrutement** des doctorants et des doctorantes qui soit transparent, ouvert, équitable et conduit selon des **principes reconnus au niveau international**, en particulier

¹ [Le système L.M.D. sur le site web du ministère en charge de de l'enseignement supérieur et de la recherche](#)

² [Article L612-7 du code de l'éducation](#)



ceux énoncés dans la [charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#)³ ;

- recherchent l'**excellence** et encouragent l'**originalité** et la **prise de risque scientifique**, l'ouverture **internationale et interdisciplinaire** des projets doctoraux engagés ;
- s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour développer et maintenir un environnement de recherche et une culture de travail propice et stimulante, dans les unités de recherche dont ils sont tutelles, afin que les doctorants soient **encadrés et suivis personnellement** et disposent des **conditions nécessaires** pour pouvoir mener à terme leurs projets doctoraux ;
- œuvrent pour une reconnaissance de la période doctorale comme une **expérience professionnelle** valorisable par les docteurs et docteuses ; encouragent et soutiennent les initiatives visant à développer, améliorer et consolider les **perspectives de carrière des docteurs et docteuses**, dans le secteur privé ou public, en France ou à l'international, pour l'ensemble des métiers de la recherche et de l'innovation, faisant appel à une expertise de haut niveau, et plus généralement pour toutes les activités qui font appel aux compétences développées lors de la formation doctorale.

II.3 LA CHARTE DU DOCTORAT, UNE DEFINITION, DES OBJECTIFS

La charte définit un certain nombre de valeurs et principes qui fondent la relation entre le doctorant / la doctorante et le directeur / la directrice de thèse et plus généralement entre l'ensemble des acteurs d'un projet de formation doctorale.

Elle insiste sur la nécessité pour les partenaires de s'informer clairement et explicitement sur leurs objectifs respectifs, à chaque étape de la formation doctorale.

Elle met en avant le rôle actif de chacun et leurs responsabilités partagées dans le parcours doctoral.

Cette charte se veut informative, donnant des indications claires, fixant un **cadre de référence** pour l'Université Paris-Saclay, qui doit être intégré par les personnes concernées. Elle n'a pas pour objet de rappeler, de compléter ou de se substituer aux **règlements en vigueur** concernant le doctorat. La charte suppose que les acteurs de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay connaissent et s'engagent à respecter toutes les exigences de la législation nationale⁴ ainsi que les règles internes qui les concernent⁵.

En particulier, chacun est appelé, à **titre individuel**, ou en tant que **responsable d'une structure** (équipe ou unité de recherche, école doctorale, structures de services, collège doctoral...), ou encore, en tant que **membre d'une commission**, d'un **comité** ou d'un **jury** à **prévenir les conflits, les discriminations et le harcèlement** en s'appuyant sur les dispositifs et procédures dédiés, à **informer chacun des acteurs concernés** de l'existence de ces dispositifs et des moyens d'y accéder, et à contribuer, à son niveau, au traitement des difficultés et à la résolution des conflits.

³ [L'université Paris Saclay a adhéré à la charte européenne du chercheur et au code de conduite pour le recrutement des chercheurs le 17 juillet 2015.](#)

⁴ Références principales :

- Articles [D123-13](#) et [L612-7](#) du Code de l'éducation,
- [Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7](#),
- [Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#),
- Arrêté doctorant contractuel
- Arrêté rémunération

⁵ Règlements intérieurs de l'Université Paris Saclay, du collège doctoral, de leur école doctorale, de leur unité de recherche, de leurs établissements employeur et hébergeur, procédures internes.



Prise en application de cette charte, une **convention individuelle de formation**, signée lors de l'inscription en doctorat, révisable annuellement, précise les engagements et les conditions spécifiques à chaque projet individuel de formation doctorale.

II.4 CHAMP D'APPLICATION

La charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay s'applique à l'ensemble des acteurs du doctorat de l'Université Paris-Saclay.

Elle est appliquée par chaque **directeur ou directrice d'unité de recherche** et chaque **directeur ou directrice d'école doctorale**. Ils / elles signent la charte du doctorat lors de son **entrée en vigueur**.

Elle est appliquée par chaque **doctorant** ou chaque **doctorante** et son **directeur** ou sa **directrice de thèse**. Ils / elles signent conjointement la charte du doctorat lors de la **première inscription en doctorat** du doctorant ou de la doctorante à l'Université Paris-Saclay ou bien, lors de l'entrée en vigueur de la charte, à la ré-inscription en doctorat.

Les dispositions de la charte du doctorat ne s'appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions de chartes du doctorat qui ne sont plus en vigueur ne s'appliquent plus.

III. COMMISSIONS, COMITES ET JURYS

Les jurys de soutenance, les comités de suivi individuel des doctorants, les commissions et les jurys d'admission jouent un rôle essentiel dans la démarche d'assurance de la qualité du processus de formation doctorale. Ils contribuent à ce que le diplôme de doctorat puisse être **valorisé** de manière optimale par les docteurs et docteuses et puisse bénéficier d'un haut niveau de **reconnaissance** par ceux qui feront appel à leurs compétences et à leur expertise.

La charte précise les rôles et responsabilités de ces commissions, comités ou jurys, mobilisés aux étapes principales de la préparation d'un doctorat et ce qui en est attendu.

Les règles et modalités de composition et de désignation de ces commissions, comités et jurys relèvent du cadre national de la formation doctorale, des procédures et des règlements intérieurs du collège doctoral et des écoles doctorales. Elles incitent au respect de la parité hommes / femmes.

III.1 LE JURY DE SOUTENANCE

Certaines des caractéristiques de la formation doctorale, en particulier, la **formation par projet** et l'**exigence d'originalité**, font que chaque thèse de doctorat est **unique** et doit donc être évaluée par un jury de soutenance **composé sur mesure**. Cette composition figure à la fois sur le diplôme de doctorat et sur la couverture de la thèse.

Le diplôme national de docteur est délivré par le chef de l'établissement accrédité **sur proposition conforme du jury de soutenance**. Ce qui est attendu du jury de soutenance est clairement explicité dans la législation nationale :

« Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. »⁶

Le diplôme de doctorat est un **diplôme national de l'enseignement supérieur** bénéficiant d'une **reconnaissance internationale**. Le jury doit être composé de manière à pouvoir **légitimement** se

⁶ Extrait de l'article 19 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7](#).



prononcer **au nom de l'enseignement supérieur** pris dans sa dimension internationale, sur le fait que le diplôme de doctorat puisse être délivré au doctorant ou à la doctorante, selon les critères internationaux associés à ce niveau de diplôme.

La thèse présente un ensemble de **travaux scientifiques originaux**. Chacun des membres du jury, pris individuellement, ne doit pas nécessairement être spécialiste de l'ensemble des questions abordées dans la thèse, mais, pris dans son ensemble, le jury doit constituer un groupe d'experts, reconnus comme compétents dans le domaine de la thèse et en situation de se prononcer sur chacun des aspects de la thèse et sur l'originalité des travaux présentés en regard du contexte international.

La **soutenance est une évaluation** : le jury de soutenance doit donc offrir toutes les garanties de **neutralité** et d'**extériorité** nécessaires à cette évaluation. C'est pourquoi il doit être composé principalement de membres extérieurs au projet doctoral, n'ayant pas de lien avéré d'intérêt, de subordination ou d'autorité, entre eux ou avec les acteurs de la formation doctorale du doctorant.

III.2 LE COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

Le comité de suivi individuel⁷ est un organe de conseil qui veille, par un entretien avec le doctorant ou la doctorante, au bon déroulement de sa formation doctorale en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation.

Les règles de composition et d'organisation des comités de suivi sont fixées par les règlements intérieurs du collège doctoral et des écoles doctorales, en liaison étroite avec les unités et équipes de recherche que fédèrent ces écoles doctorales. Elles garantissent que le comité de suivi ne se substitue pas à la direction du doctorat mais en soit **complémentaire** en apportant un point de vue **neutre et externe** sur le déroulement du projet doctoral dont chacun pourra faire un **usage constructif**.

Le comité de suivi suit les progrès du doctorant ou de la doctorante dans sa capacité à **exposer ses travaux de recherche**, à en montrer la **qualité et le caractère novateur**, à les situer dans leur **contexte scientifique international** ; Le comité de suivi amène, en particulier, le doctorant ou la doctorante à exposer clairement et à défendre la démarche et les directions scientifiques qui sont suivies. Le comité de suivi amène également le doctorant ou la doctorante à montrer sa maîtrise de l'inscription dans le temps de son projet et son achèvement dans la durée prévue⁸ ;

Le comité de suivi contribue à amener le doctorant ou la doctorante à faire le point sur l'avancement de sa **formation doctorale**, sur le développement de sa culture scientifique et de son ouverture internationale, ainsi que sur l'état de la préparation son devenir professionnel, sur le développement de son expertise et de ses compétences ; Le comité de suivi s'assure que le doctorant ou la doctorante bénéficie de formations collectives et est sensibilisé(e) à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ; qu'il ou elle connaît et applique les consignes concernant les publications scientifiques ;

Si des dysfonctionnements sont constatés, le comité de suivi pourra recommander, au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, de proposer une médiation ou de convoquer une commission de conciliation (cf. § V).

III.3 LA COMMISSION OU LE JURY D'ADMISSION EN DOCTORAT

L'admission en doctorat est fondée sur des critères **explicites et publics** et conduite selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables, **définies par l'Université Paris-Saclay** et appliquant des **principes**

⁷ Cf : article 3, alinéa 4 et article 13 de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de [l'article L612-7](#),

⁸ Cf : article 14 du même arrêté.



reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la [charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#).

Les écoles doctorales désignent des commissions ou des jurys d'admission en doctorat pour mettre en œuvre cette politique commune d'admission, avec des modalités qui sont précisées dans leur règlement intérieur. Elles peuvent également déléguer, au niveau de leur règlement intérieur, cette mise en œuvre à des commissions ou jurys d'admission désignés par d'autres entités, sous condition qu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

La commission ou le jury d'admission en doctorat apprécie les **aptitudes à la recherche de chaque candidat** ou candidate, sa **compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche**, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition. La commission ou le jury d'admission en doctorat se prononce sur la capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien son projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement, en particulier l'unité ou l'équipe de recherche d'accueil et la direction du projet doctoral.

La commission ou le jury d'admission en doctorat vérifie aussi si les compétences et aptitudes linguistiques⁹ du candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l'unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux. Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d'un diplôme conférant le grade master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat.

IV. LES ACTEURS D'UN PROJET DE FORMATION DOCTORALE

IV.1 LE DOCTORANT OU LA DOCTORANTE

Le doctorant ou la doctorante est un chercheur ou une chercheuse en phase de formation. L'inscription en doctorat lui confère des droits et lui impose des devoirs et des obligations, vis-à-vis de l'école doctorale qui organise sa formation doctorale, vis-à-vis des établissements (accrédité, de préparation du doctorat, de cotutelle internationale) qui autorisent son inscription et qui délivrent le diplôme, vis-à-vis de l'unité de recherche qui l'accueille, vis-à-vis de l'établissement qui héberge l'unité de recherche, en assure la gestion ou en est tutelle, vis-à-vis d'un bailleur de fonds et/ou de son employeur, vis-à-vis de son directeur ou de sa directrice de thèse qui assure la direction scientifique de son projet doctoral et vis-à-vis de ses co-auteurs qui lient définitivement leurs noms au sien.

Le doctorant ou la doctorante dispose :

- à l'intérieur de son collège électoral, des mêmes droits d'expression, de vote et de représentation pour les assemblées générales, les conseils de l'unité et les conseils de l'école doctorale, que les autres membres de ces conseils et assemblées ;
- des mêmes droits d'accès que les personnels de recherche de son unité de recherche aux locaux et services des établissements tutelles de l'unité de recherche, sous réserve de restrictions particulières justifiées ;
- d'un espace de travail au sein de l'unité de recherche, un bureau où il puisse s'installer et travailler, et des moyens nécessaires à la conduite du projet doctoral et à la valorisation de ses travaux et de ses résultats ;
- de l'accès à des formations collectives, dans le cadre de sa formation doctorale, destinées à conforter sa culture scientifique, à lui apporter une ouverture internationale et à préparer son devenir professionnel ;

⁹ [Le diplôme national de master et les conditions de délivrance du master.](#)



de la faculté de suivre des formations et d'assister aux séminaires de l'unité de recherche, au même titre et dans les mêmes conditions que les personnels de recherche permanents de l'unité ;

- d'une ouverture internationale (possibilités de diffuser ses travaux au niveau international et d'accéder aux travaux scientifiques d'autres chercheurs dans un contexte international, d'échanger avec des experts internationaux du domaine, de bénéficier de séminaires d'experts internationaux, de possibilités de mobilité internationale, etc.) ;
- de la reconnaissance, dans le cadre du supplément au diplôme, de chacune de ses activités qui entrent dans le champ de ce qui est habituellement en compte pour l'évaluation des chercheurs (productions scientifiques, mobilités internationales, activités d'enseignement, de valorisation, de médiation ou d'expertise, responsabilités collectives, activités de représentation ou mandats électifs etc...) ;
- de l'accès aux informations concernant les débouchés professionnels académiques et extra-académiques après son doctorat. Pour cela, il doit pouvoir connaître l'activité professionnelle des anciens doctorants de son unité de recherche et de l'école doctorale (mise à disposition de statistiques sur le devenir des docteurs, mise en relation avec un réseau des anciens, etc.) ;
- de l'accès à un dispositif de médiation ou de résolution de conflits ;
- du droit d'être consulté sur l'offre et le fonctionnement de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ; de l'accès aux bilans réalisés à l'issue des enquêtes et des consultations auprès de l'ensemble des docteurs, des doctorants et des autres acteurs de la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ;

Le doctorant ou la doctorante a aussi les responsabilités et devoirs suivants :

- respecter les exigences de la réglementation nationale, les règlements intérieurs et l'ensemble des procédures de l'Université Paris-Saclay pour tout ce qui concerne le parcours doctoral ; respecter les consignes d'hygiène et de sécurité et les règlements intérieurs de l'unité de recherche qui l'accueille, de l'établissement qui héberge l'unité de recherche, de son employeur ;
- se former activement à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ; adhérer aux codes et pratiques déontologiques de sa discipline et aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux ; s'engager formellement à ne pas commettre de plagiat ; respecter les règles de droit d'auteur, les règles et les consignes de signature des publications, de diffusion des résultats de recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité), de propriété intellectuelle ;
- s'efforcer pleinement d'assurer que ses travaux sont des travaux scientifiques originaux et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment ; savoir positionner ses travaux dans le contexte scientifique international ;
- informer régulièrement son directeur ou sa directrice de thèse de l'avancement du projet doctoral et valider avec lui/elle la qualité scientifique de la démarche suivie et des résultats obtenus ; s'assurer que son projet s'inscrit dans la durée prévue pour son déroulement ; s'engager sur un calendrier de travail et d'échanges portant sur l'avancement de ses travaux avec son directeur ou sa directrice de thèse ;
- **en vue de la soutenance de la thèse** et dès le début de la préparation de la thèse, **apprendre à** exposer ses travaux de recherche, à montrer leur qualité et leur caractère novateur, à les situer dans leur contexte scientifique ; **utiliser efficacement toutes les occasions offertes** pour développer ces compétences (dès l'admission en doctorat, activités organisées par l'unité de recherche, par l'école doctorale, lors de colloques ou conférences, lors d'entretiens avec le comité de suivi) ;
- **diffuser son travail de recherche**, en utilisant les différents moyens mis à sa disposition (séminaires, colloques, congrès, publications, etc.) avec l'accord explicite du directeur ou de la directrice de thèse ;
- avoir des **échanges scientifiques** avec d'autres doctorants et doctorantes et, plus généralement, avec l'ensemble de la communauté scientifique ; solliciter des retours critiques de la part de son directeur ou



de sa directrice de thèse, de son réseau et de la communauté scientifique ;

- entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires pour la **conservation et la sécurité des données et des résultats obtenus** ; les méthodes de collecte et d'analyse des données, les résultats, et le cas échéant, le détail des données, doivent pouvoir être accessibles, chaque fois que nécessaire, à la demande des autorités compétentes ;
- en s'appuyant sur le comité de suivi, établir un état de l'avancement de sa **formation doctorale** en ce qui concerne le développement de ses compétences, de sa culture scientifique et de son ouverture internationale, et en ce qui concerne l'état de la préparation son devenir professionnel ;
- communiquer pendant **5 ans** après la soutenance de son doctorat les informations sur son **devenir professionnel** et sur les publications issues de son doctorat au directeur ou à la directrice de l'école doctorale. Cette transmission d'information est essentielle pour que les nouveaux doctorants de la même école doctorale puissent être pleinement informés des débouchés et carrières qui s'ouvrent à eux ;
- contribuer, à son niveau, à la démarche d'assurance de la qualité de la formation doctorale ; aider à la **valorisation** et contribuer à la **reconnaissance**, à son niveau, du doctorat de l'Université Paris-Saclay ;

IV.2 LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE THESE

Le doctorant ou la doctorante est placé sous le **contrôle et la responsabilité** de son directeur ou de sa directrice de thèse. Pour chaque année universitaire, cette responsabilité est portée par **un directeur de thèse et un seul**. Ce directeur de thèse est le seul qui **signe**, en tant que directeur de thèse, les actes¹⁰ administratifs associés à la formation doctorale de l'Université Paris-Saclay.

Le/la directeur/directrice de thèse porte la responsabilité de la **direction scientifique** du projet doctoral du doctorant. Cette responsabilité peut être assurée **conjointement** par le directeur de thèse et un **co-directeur ou une co-directrice de thèse**. Des **co-encadrants** peuvent également contribuer à l'encadrement scientifique du doctorant. Dans ce cas, les contributions, rôles et responsabilités de chacun et chacune doivent être, dès le début de la préparation du doctorat, **clairement définies et explicitées** entre les membres de l'équipe d'encadrement et **expliquées au doctorant ou à la doctorante**.

Le directeur ou la directrice de thèse a les rôles et responsabilités suivants :

- **élaborer le sujet** du projet doctoral en concertation avec le doctorant ; s'assurer qu'il est **original** et ne reproduira pas des recherches effectuées ailleurs précédemment ; s'assurer de sa **faisabilité** dans la **durée** prévue pour le projet et dans le contexte de **l'unité de recherche** et de ses partenariats ; s'assurer en concertation avec le directeur de l'unité de recherche de la bonne intégration du projet doctoral dans le projet scientifique de l'unité et de la prise en compte des besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- s'assurer que toutes les **conditions scientifiques, matérielles et financières**¹¹ sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante ; informer les candidats et candidates à l'inscription en doctorat des possibilités de financement et des démarches qu'ils pourraient avoir à effectuer ; s'assurer auprès du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche des capacités d'accueil de l'unité ; veiller aussi à ce que le doctorant ou la doctorante ait

¹⁰ C'est-à-dire les « documents officiels » (autorisation d'inscription, de soutenance...) sur lesquels sont exprimés les avis ou les propositions que le directeur de thèse doit émettre en vertu de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#),

¹¹ Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la référence en matière de financement des doctorants et doctorantes. Les règles générales portant sur le financement des doctorants sont précisées dans le règlement intérieur du collège doctoral, les règles complémentaires, spécifiques à chaque école doctorale dans leurs règlements intérieurs.



accès à tous les matériels et données nécessaires au bon développement de ses travaux ;

- pour que soit garantie sa **disponibilité**, limiter à **cinq** le nombre de doctorants et doctorantes qui sont placés simultanément sous son contrôle et sa responsabilité, sauf disposition particulière de l'école doctorale abaissant cette limite ou sauf dérogation ; informer chaque doctorant et doctorante du nombre de doctorants et doctorantes qui sont également placés sous son contrôle et sa responsabilité ;
- lorsque la **direction scientifique** du projet doctoral est partagée avec un co-directeur ou une co-directrice, et que un/e ou plusieurs co-encadrant/e/s contribuent à l'encadrement du doctorant ou de la doctorante, **assurer la coordination** de l'équipe d'encadrement et garantir la **clarté et de la cohérence** des indications fournies au doctorant ou à la doctorante par les membres de celle-ci ;
- sensibiliser le doctorant ou la doctorante à **l'éthique de la recherche** et à **l'intégrité scientifique**, s'assurer qu'il ou elle se forme à ces questions dès le début de son doctorat et en respecte les principes ; veiller également à sensibiliser le doctorant ou la doctorante au respect des règles et consignes de signature des publications, de diffusion des résultats de recherche (diffusion en archive ouverte, confidentialité), de propriété intellectuelle, ainsi qu'au respect de la réglementation nationale, des règles et procédures internes à l'Université Paris-Saclay et des règles d'hygiène et de sécurité ; le sensibiliser également aux questions de préventions des conflits, du harcèlement et des discriminations ;
- veiller à la bonne **intégration** du doctorant ou de la doctorante au sein de la communauté scientifique et particulièrement de l'unité de recherche ; contribuer aux actions conduites au sein de son unité de recherche en vue de l'intégration des doctorants et doctorantes dans l'unité de recherche ; veiller, à son niveau, à ce que le doctorant ou la doctorante ait des échanges scientifiques avec les autres doctorants et doctorantes et plus généralement avec l'ensemble de la communauté scientifique ;
- s'assurer d'être informé régulièrement par le doctorant ou la doctorante de l'avancement du projet doctoral ; assurer un suivi régulier ; lui consacrer une attention et une part de son temps adaptée, accompagner sa prise d'autonomie progressive ; bâtir une relation constructive et positive avec le doctorant ou la doctorante afin de mettre en place les conditions nécessaires au transfert efficace des connaissances et au développement de ses compétences ; aider le doctorant à identifier ses points forts et ses faiblesses et l'encourager à développer ses compétences ;
- s'assurer que le doctorant ou la doctorante tient compte des contraintes de temps et inscrit ses travaux de recherche dans la durée prévue du projet doctoral ; signaler au doctorant les difficultés ou contraintes externes qu'il n'aurait pas identifiées lui-même, les opportunités qui peuvent se présenter ;
- en vue de la soutenance de la thèse, inciter et aider le doctorant, dès le début de la préparation de la thèse, à faire apprécier la qualité et le caractère novateur de ses travaux de recherche, à être apte à les situer dans leur contexte scientifique et à développer des qualités d'exposition ; s'assurer également que le doctorant ou la doctorante utilise pleinement chacune des opportunités qui lui sont offertes pour développer ces capacités (lors de l'admission en doctorat, à l'occasion d'activités organisées par l'unité de recherche, par l'école doctorale, lors de colloques ou conférences, lors d'entretiens avec le comité de suivi) ;
- aider le doctorant ou la doctorante à identifier les formations complémentaires utiles à ses recherches ou à son devenir professionnel ; contribuer aux activités de formation collective des doctorants organisées par l'école doctorale dont il est membre ou à celles proposées au niveau du collège doctoral (cycles de séminaires doctoraux, tables rondes, doctoriales, etc.) ;
- aider le doctorant ou la doctorante à préparer son devenir professionnel ; se tenir informé du devenir professionnel des docteurs/es qu'il ou elle a formé ;
- participer à des jurys de soutenance, participer à des comités de suivi de doctorants de l'école doctorale, à des jurys ou commissions d'admission de l'école doctorale ; plus généralement contribuer, à son niveau, à la démarche d'assurance de la qualité de la formation doctorale ; aider à la **valorisation** et contribuer à la **reconnaissance**, à son niveau, du doctorat de l'Université Paris-Saclay ;



IV.3 LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche s'assure de la cohérence du projet doctoral avec la **politique scientifique de l'unité de recherche**. Il s'assure de son originalité, de sa faisabilité dans la durée prévue pour le projet et dans le contexte de l'unité de recherche et de ses partenariats. Il s'assure de la prise en compte des besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation.

Il ou elle contribue, à son niveau, à la **reconnaissance** et aux possibilités de **valorisation** du diplôme doctorat de l'Université Paris-Saclay ;

Il ou elle s'assure que toutes les **conditions scientifiques, matérielles et financières**¹² sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante ;

Lorsque ces conditions sont réunies, il ou elle s'engage à **intégrer** pleinement le doctorant dans son unité de recherche, dans le respect des dispositions prises entre les **établissements tutelles de son unité de recherche**. Il ou elle informe, dans tous les cas, l'établissement qui héberge l'unité de recherche et qui porte la responsabilité juridique liée à l'**accueil** d'un doctorant dans ses locaux. Il ou elle veille à la qualité de l'accueil, à la mise en place de mesures générales dédiées à la bonne intégration des doctorants dans l'unité de recherche et aux conditions de travail des doctorants dans son unité de recherche.

L'école doctorale fédère un ensemble d'unités de recherche pour organiser la formation des doctorants et des doctorantes. Dans ce cadre, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche **entretient un lien étroit avec l'école doctorale** dont relève son unité et veille à assurer la **cohérence** des actions menées dans son unité en matière de formation doctorale avec celles menées par l'école doctorale ou le collège doctoral.

Il ou elle veille notamment à ce que son unité de recherche, **en lien avec l'école doctorale**, propose ou participe à l'organisation d'échanges scientifiques et d'activités permettant de **conforter la culture scientifique** des doctorants et de leur **apporter une ouverture internationale**.

Il ou elle contribue, à son niveau, à la démarche d'assurance de la qualité de la formation doctorale, au bon fonctionnement de l'ensemble des procédures et processus, des dérogations accordées, et des dispositifs de médiation et de résolutions des conflits.

Le directeur ou la directrice de l'unité de recherche s'assure que les informations relevant de l'unité de recherche sont portées à la connaissance de chaque doctorant ou doctorante dès son arrivée notamment :

- sur l'**organisation générale de l'unité de recherche**, sur son règlement intérieur ou ses procédures internes, sur les règles et procédures des établissements tutelles de l'unité de recherche ou de l'Université Paris-Saclay qui s'appliquent dans l'unité de recherche, sur les règles de déontologie et sur les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'unité de recherche ; sur les règles de signature des productions scientifiques ; les dispositifs existants de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de diffusion des travaux de recherche (confidentialité, diffusion en archive ouverte) ; de **préventions des conflits, du harcèlement et des discriminations** ;
- sur les **orientations scientifiques de l'unité de recherche** et, le cas échéant, de l'équipe de recherche dans laquelle est intégré le doctorant ou la doctorante, sur la cohérence du projet scientifique général de l'unité avec les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;

¹² Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la référence en matière de financement des doctorants et doctorantes. Les règles générales portant sur le financement des doctorants sont précisées dans le règlement intérieur du collège doctoral, les règles complémentaires, spécifiques à chaque école doctorale dans leurs règlements intérieurs.



- sur les conditions générales dans lesquelles les doctorats sont préparés et soutenus dans l'unité de recherche ; sur les locaux ou espaces de travail mis à disposition ;
- sur l'animation scientifique ouverte aux membres de l'unité de recherche et notamment sur les cycles de séminaires, journées scientifiques et sur les cadres d'échanges scientifiques, entre doctorants ou plus généralement avec l'ensemble de la communauté scientifique, mis en place par l'unité de recherche, par l'école doctorale ou par des réseaux auxquels adhère l'unité de recherche ; sur les possibilités de formation ouvertes aux membres de l'unité de recherche ;
- sur les dispositifs d'intégration et les réseaux ou associations de doctorants et doctorantes existants au sein de l'unité de recherche ou auxquels adhèrent l'unité de recherche ; sur l'ouverture européenne et internationale de l'unité de recherche et sur le devenir professionnel des doctorants issus de l'unité de recherche.

IV.4 LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DOCTORALE

L'école doctorale, **en lien étroit** avec les unités ou équipes de recherche qu'elle fédère, **organise la formation des doctorants** et les **prépare à leurs devenirs professionnels**, dans le cadre des missions qui sont confiées aux écoles doctorales lors de l'accréditation, de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et de sa coordination au niveau du collège doctoral.

Il ou elle contribue, à son niveau, à la **reconnaissance** et aux possibilités de **valorisation** du diplôme doctorat de l'Université Paris-Saclay ;

Avant la première inscription en doctorat, le directeur ou la directrice de l'école doctorale,

- informe les candidats à l'admission en doctorat sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, le potentiel d'encadrement de l'école doctorale, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- met en œuvre une **politique de recrutement des doctorants**, fondée sur des critères explicites et publics, ouverte et équitable et conduite selon des **principes reconnus au niveau international**, en particulier ceux énoncés dans la [charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#), qui encourage l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire des projets doctoraux engagés ;
- s'assure que toutes les **conditions scientifiques, matérielles et financières**¹³ sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante ; il/elle participe à la recherche des financements, en propose l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- **propose au chef d'établissement l'inscription initiale en doctorat**, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ;
- procède à l'enregistrement dans les annuaires nationaux existants des **sujets de doctorat** sur lesquels s'engagent les doctorants et de leur éventuelle évolution, afin de permettre à chacun de **s'assurer de l'originalité et du caractère novateur** des nouveaux sujets proposés (STEP) ;

Pendant la préparation du doctorat, le directeur ou la directrice de l'école doctorale,

- organise, en lien étroit avec les unités de recherche, les échanges scientifiques entre doctorants et doctorantes et plus largement avec l'ensemble de la communauté scientifique ; propose aux doctorants

¹³ Le montant du contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la référence en matière de financement des doctorants et doctorantes. Les règles générales portant sur le financement des doctorants sont précisées dans le règlement intérieur du collège doctoral, les règles complémentaires, spécifiques à chaque école doctorale dans leurs règlements intérieurs.



et doctorantes des activités et des formations collectives, favorisant l'interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche, permettant le développement de leurs compétences transférables, utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ; veille à ce que chaque doctorant et doctorante reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

- contribue à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
- veille à l'application de la charte du doctorat et au respect des règles et procédures internes et au respect de la législation nationale ; veille à la prévention des conflits, des discriminations et du harcèlement ; met en œuvre et assure le bon fonctionnement des dispositifs de médiation et de résolutions des conflits en lien avec la formation doctorale ;
- assure une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et propose aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ; assure la transparence et le suivi du bon fonctionnement de l'ensemble des procédures et processus et des dérogations accordées ;
- contribue aux dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organise, en lien avec les services des établissements concernés, le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

À la fin de la préparation de la thèse, le directeur ou la directrice de l'école doctorale,

- **propose des rapporteur/e/s** pour examiner la thèse, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, examine les propositions de jury, veille à leur bonne composition et s'assure de leur conformité, émet un avis sur l'autorisation de soutenance ;
- s'assure de la collecte et de la diffusion des informations relatives aux soutenances des thèses et au devenir professionnel des docteurs ; diffuse également les informations relatives à la durée des thèses soutenue et aux abandons ;

V. MEDIATION ET RESOLUTION DES CONFLITS

En cas de difficultés ou de conflits, les parties en présence s'efforcent de rechercher une solution à l'amiable. Le dispositif de résolution des conflits s'appuie sur l'école doctorale, qui offre ses services pour aider à la résolution des conflits, dès lors que ceux-ci apparaissent dans le cadre de la préparation d'un doctorat. Cette possibilité offerte par l'école doctorale n'est pas exclusive : elle vient en complément d'autres voies de résolution des conflits qui peuvent exister, au sein de l'unité de recherche, au niveau de l'employeur, via les syndicats, etc. Les principes suivants guident la recherche d'une solution :

- les désaccords et les conflits n'ont rien d'exceptionnels, faire appel à l'école doctorale pour résoudre un conflit ne doit pas être stigmatisant ou vécu comme un ultime et dernier recours, mais, au contraire, comme une **démarche à l'amiable**, à engager **dès que possible**, avant que les difficultés ne deviennent trop difficiles à résoudre,
- un juste équilibre doit être trouvé entre **le temps de la réflexion** qui est nécessaire à chacun, pour animer la résolution des conflits, dans de bonnes conditions, avec recul et sans précipitation, pour préparer les échanges et en tirer les meilleurs enseignements possibles, et **le temps de la solution** qui doit être suffisamment court pour que chacun puisse ensuite tourner la page.
- les meilleures solutions sont celles que les personnes en conflit auront pu trouver elles-mêmes, si possible lors d'une **médiation**. Un médiateur a pour mission d'entendre les parties en conflit, de les réunir pour leur permettre de confronter leurs points de vue et de les aider à parvenir à leur solution. Le médiateur n'est investi d'aucune autre autorité que celle résultant de la confiance que les parties lui



témoignent. Faire appel à un médiateur est fortement recommandé, l'école doctorale apportera son concours pour trouver un médiateur sur demande des personnes en conflit.

- **si la médiation n'aboutit pas** ou si les personnes en conflit ne souhaitent pas chercher entre elles une solution avec l'aide d'un médiateur, l'école doctorale pourra alors décider de mettre en place une **commission de conciliation**, selon des modalités définies dans une procédure commune à l'Université Paris-Saclay. La commission de conciliation a pour mission d'élaborer des solutions et de formuler des recommandations.
- Le **comité de suivi** pourra, le cas échéant, signaler, au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, le besoin d'une médiation ou la nécessité de mettre en place une commission de conciliation.

La commission de conciliation est composée de manière à être **également attentive aux points de vue de chacune des parties en présence**. Lorsque la commission de conciliation a été recommandée par le comité de suivi, l'école doctorale pourra s'appuyer sur le comité de suivi pour composer cette commission.

La proposition de solutions ou la formulation de recommandations doit être précédée d'un **échange entre la commission et chacun des acteurs pris séparément** et d'un échange **entre eux** animé par la commission.

Les écoles doctorales, au niveau du collège doctoral, **partagent**, dans un cadre garantissant l'anonymat, leurs analyses des situations ayant requis une action de résolution des conflits de leur part, afin d'en tirer collectivement les enseignements et d'en faire un **usage constructif** pour la **prévention** des conflits et la **sensibilisation** de l'ensemble des acteurs de formation doctorale.



VI. VISAS DU DOCTORANT ET DE SON DIRECTEUR DE THESE (CF. II.4)

En qualités respectives de directeur de thèse et de doctorant, nous reconnaissons avoir pris connaissance du contenu de la charte du doctorat et nous engageons à la respecter. Nous nous engageons à respecter et à nous tenir informés du cadre réglementaire national et des règles internes qui nous concernent.

Le doctorant :

Fait à : Le :

Nom, prénom et signature

Le directeur de thèse :

Fait à : Le :

Nom, prénom et signature

VII. VISA DU DIRECTEUR DE L'UNITE DE RECHERCHE (CF. II.4)

En qualité de directeur ou directeur adjoint d'une unité de recherche je reconnais avoir pris connaissance du contenu de la charte du doctorat et je m'engage à la respecter. Je m'engage également à respecter et à me tenir informé du cadre réglementaire national et des règles internes qui me concernent.

Fait à : Le :

Qualité, Nom, prénom et signature

VIII. VISA DU DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE (CF. II.4)

En qualité de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale, je reconnais avoir pris connaissance du contenu de la charte du doctorat et je m'engage à la respecter. Je m'engage également à respecter et à me tenir informé du cadre réglementaire national et des règles internes qui me concernent.

Fait à : Le :

Qualité, Nom, prénom et signature